



## **Des fruits de l'occupation encore en vente sur le marché belge**

**Des légumes, des fruits et des épices cultivés dans les colonies israéliennes en territoires palestiniens occupés sont encore en vente sur le marché belge. Or, ce sont des produits qui proviennent de crimes de guerre. Aussi ne devraient-ils en aucun cas se retrouver sur notre marché. C'est pourquoi nous répétons notre question au Ministre de l'Economie, responsable en matière de commerce illégal, pour qu'il intervienne contre celui-ci.**

### **Attaquez l'économie de la guerre**

Presque chaque jour nous parviennent des récits de guerres et de violations des droits humains. Des interventions armées qui font souvent de nombreuses victimes ont jusqu'ici rarement contribué à la stabilité ou à une solution constructive du conflit. En même temps, ce sont souvent nos occupations quotidiennes qui prolongent ces conflits. L'application correcte des règles de droit international mettrait à sec les lignes vitales de bien des conflits..

Depuis des générations environ 2,6 million de Palestiniens habitent sur la rive ouest du Jourdain sous occupation militaire. Les colonies israéliennes illégales sont éparpillées tout le long de la rive occidentale et se développent en nombre et en surface. De la sorte, les maisons et les infrastructures palestiniennes sont détruites et les terres agricoles sont dérobées. Sous cette occupation un réseau routier à l'usage exclusif des Israéliens a été construit, équipé d'innombrables checkpoints militaires, de barrages et d'un mur qui encercle les Palestiniens. L'occupation militaire israélienne et les colonies illégales a découpé la Cisjordanie en bantustans et limite sérieusement la liberté de déplacement des Palestiniens comme elle rend impossible la vie quotidienne des Palestiniens.

### **Les fruits de l'occupation**

Traditionnellement, l'agriculture jouait un rôle important dans l'économie palestinienne. Les produits les plus importants étaient les olives, les amandes et le raisin. Ces produits étaient destinés tant à la consommation propre qu'à l'exportation. A côté de cela, on a cultivé des agrumes, des bananes, du sésame, de l'orge, du millet, et du coton. Chez les Palestiniens, l'agriculture occupe encore une place importante, mais la production et l'exportation sont limitées et parfois rendues impossibles par l'occupation israélienne. La culture comme telle est confrontée à des problèmes d'irrigation en raison de la distribution inégale de l'eau. Et l'exportation, elle, est entravée par les passages aux postes-frontières et les blocus.

Depuis 1967, une agro-industrie florissante et moderne s'est développée dans les colonies

israéliennes. Dattes, raisin, agrumes, avocats, mais aussi pommes de terre, oignons et herbes aromatiques trouvent sans problèmes leur chemin vers les marchés étrangers grâce au déploiement d'un bon réseau logistique. En 2010, les colonies ont exporté fruits et légumes pour un montant d'1,5 milliard d'euros dont 66% directement sur le marché européen.<sup>1</sup>

L'exportation de légumes, de fruits et d'herbes aromatiques est une source importante de revenus qui garantit la continuation et la propagation des colonies. Or ces produits proviennent de cultures en terre volée, irriguées par de l'eau volée et les colonies mêmes sont une infraction grave au Droit Humanitaire International.

## **La politique des colonies est illégale**

### *Les violations au Droit Humanitaire International*

La politique de colonisation se poursuit impunément depuis de longues années et ce en dépit d'avertissements fréquents de la part de l'ONU.<sup>2</sup>

L'article 49 de la 4ème Convention de Genève interdit le transport par la puissance occupante de fractions de sa population civile vers un territoire occupé. Les colonies constituent une lourde infraction aux termes de l'article 147 de cette Convention, infraction que le droit belge rend punissable comme crime de guerre, ainsi que l'établit l'article 136 quater, 31° du code pénal.

Depuis 1967 des maisons et des infrastructures palestiniennes sont régulièrement détruites ou contraintes à la destruction par l'armée israélienne, notamment dans la vallée du Jourdain. L'article 53 de la 4ème Convention de Genève interdit expressément la destruction et l'appropriation de marchandises. Les destructions sont pratiquées à grande échelle et de façon malveillante, sans la justification d'une quelconque nécessité militaire. Il s'agit donc d'une infraction sérieuse selon l'article 147 de cette Convention, infraction punissable comme crime de guerre selon le droit belge dans l'article 136 quater, 13° de son code pénal. Les plantes cultivées dans les colonies israéliennes sont des biens acquis de façon délictueuse. Les importateurs de ces marchandises, tels Adafresh, Arava et Mehadrin pour ce qui touche les marchandises issues de l'agriculture, achètent celles-ci directement dans les colonies mêmes et les vendent sur le marché belge.

### *Délits selon le droit belge*

Suivant le droit belge ces entreprises se rendent coupables de :

- Crimes de guerre ou complicité de crimes de guerre (art 136 quater, 13 et 31° du code pénal)
- Recel (article 505 du code pénal).

Il s'agit ici d'un problème similaire à celui du commerce des diamants du sang : une pratique économique qui résulte de crimes de guerre et qui soutient économiquement les coupables.

Il est vrai que l'on peut faire commerce avec un territoire sous occupation militaire, mais pas si celui-ci contribue à perpétrer des infractions graves au droit humanitaire international.

L'importation de marchandises provenant des colonies est comparable à l'importation des diamants du sang.

---

1 Who Profits, 'Made in Israel: Agricultural Export from Occupied Territories, a flash report', 2012

2 Voir UNSC Res 237 (14 June 1967) UN Doc S/RES/237; UNSC Res 271 (15 September 1969) UN Doc S/RES/271; UNSC Res 446 (22 March 1979) UN Doc S/RES/446; UNSC Res 465 (1 March 1980) UN Doc S/RES/465; UNGA Res 56/60 (10 December 2001) UN Doc A/RES/56/60; UNGA Res 58/97 (17 December 2003) UN Doc A/RES/58/97

Cela constitue aussi une pratique commerciale malhonnête (article 95 de la Loi régissant les pratiques du marché et la protection des consommateurs). La tolérance pour le recours à de lourds délits rompt en tous points l'équilibre de la concurrence avec les paysans et les produits belges ou de partout ailleurs..

### **Attendre un point de vue européen?**

Dans les termes, l'Union européenne, ses Etats membres pris individuellement ainsi que la plupart des pays du monde entier ont toujours condamné la politique israélienne de colonisation. Mais ces paroles ont été assorties d'actes que dans de très rares cas.

En 2009, les autorités britanniques édictaient des indications d'étiquetage qui devaient permettre la distinction entre les produits de la colonisation et les produits palestiniens provenant de la rive Ouest. En 2012, les autorités danoises et sud-africaines les suivaient avec des indications analogues.<sup>3</sup> Aux Pays-Bas et en Belgique, les autorités ont annoncé en avril de cette année qu'elles voulaient ériger de telles mesures, annonce pour le moment sans suite. Différents Etats membres de l'Union européenne attendent une initiative de celle-ci.

L'été passé, l'Union européenne semblait prête à assortir de mesures concrètes sa condamnation de la politique de colonisation. Les lignes directrices proposées devaient éviter que des fonds européens parviennent encore directement aux établissements et projets israéliens en territoires occupés. A l'attribution de fonds européens aux partenaires israéliens serait jointe un protocole d'accord qui établisse que l'argent soit attribué à des entités et des activités dans l'enceinte des frontières israéliennes internationalement reconnues (à savoir celles de 1967). Les lignes directrices se rapportent aux prix, aux fonds et aux « instruments financiers » de l'Union européenne et seraient d'application à partir de janvier 2014.

Le flou persiste aujourd'hui sur la façon dont ces lignes directrices verront effectivement le jour en 2014, car elles se trouvent à nouveau sur la table de projet dans le cadre des entretiens relatifs à la participation israélienne à l'Horizon 2020, le programme-cadre européen pour la recherche.

Différents entreprises et chaînes de supermarchés ont fait des pas sans attendre un signal clair de leurs autorités. Les initiatives vont de l'étiquetage des produits provenant des colonies (c'est le cas du supermarché suisse Migros) jusqu'au retrait de ces produits de l'offre à la clientèle (notamment : Coop, Hoogvliet et Jumbo).

A notre grand regret, nous constatons que des initiatives belges ou européennes fortes se font attendre jusqu'à présent. Pourtant, tout comme les pays tiers, la Belgique a l'obligation d'intervenir contre les violations que perpète Israël contre le Droit humanitaire international.

### **La Belgique a l'obligation d'intervenir**

La Belgique a des obligations internationales d'intervenir, obligations consignées dans le Droit Humanitaire International (IHR). C'est confirmé par la Cour Internationale de Justice dans son « Advisory Opinion » du 9 juillet 2004 (*Conséquences légales de la Construction d'un Mur dans le territoire palestinien occupé*).

---

3 'Farming Injustice, International trade with Israeli agricultural companies and the destruction of Palestinian farming', 2012, p 21

*« A cela s'ajoute que tous les états partenaires de la Convention de Genève relative à la Protection des personnes civiles en temps de guerre, convention du 12 août 1949, ont l'obligation de respecter la Charte des Nations Unies et la législation internationale, afin d'assurer qu'Israël se conforme à la loi humanitaire internationale telle que comprise dans cette Convention. »*

Cela vaut aussi pour les relations économiques ainsi qu'il ressort des *"Guiding Principles on Business and Human Rights: Implementing the United Nations "Protect, Respect and Remedy" Framework"* adopté par le Conseil des droits humains des Nations Unies (A/HRC/17/31).

### **Le Ministre de l'Economie peut intervenir lui aussi**

Les violations du Droit humain internationale par Israël dans les territoires palestiniens occupés ne sont pas seulement l'affaire du Ministre des Affaires étrangères. Chaque Ministre, dans le cadre de ses compétences, a une responsabilité pour garantir l'observation du droit humanitaire international. En juillet de cette année, le Ministre Vande Lanotte a annoncé qu'il voulait travailler sur des lignes directrices volontaires en matière d'étiquetage des produits provenant des colonies israéliennes. Vredesactie accueille favorablement cette mesure mais insiste également sur le fait que la responsabilité de la Belgique s'étend bien au-delà de directives pour un étiquetage correct.

La Belgique a des responsabilités internationales, comprises dans le droit humanitaire international et aux termes desquelles elle doit s'opposer à ce commerce.

Vredesactie demande:

- Des démarches fédérales pour mettre fin à l'importation de produits provenant des colonies .
- Un point de vue européen concernant l'importation depuis les colonies, en conformité avec les responsabilités qu'ont les pays tiers dans le cadre du droit humanitaire international.

### **Contact:**

Vredesactie vzw  
Patriottenstraat 27  
2600 Berchem  
03 281 68 39  
lene@vredesactie.be  
www.vredesactie.be